



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets EN-UAC Sino-European call.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://jpi-urbaneurope.eu/calls/era-net-cofund-urban-accessibility-and-connectivity-sino-european-call/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 12/04/2022, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 13/09/2022, 14 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargés de projets scientifiques ANR

Amina GHORBEL

+33 1 72 73 06 85

Amina.GHORBEL@agencerecherche.fr

Aurélien GAUFRES

Aurelien.GAUFRES@agencerecherche.fr

Responsable de département ANR

Pascal BAIN

Pascal.BAIN@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR met en œuvre des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, initiatives de programmation conjointe (JPI) ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union européenne et des pays participants.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERA-NET Cofund EN-UAC et participe en particulier à l'appel EN-UAC Sino-European call.

Dans le domaine de l'accessibilité et de la connectivité urbaine, l'ERA-NET Cofund EN-UAC vise à répondre aux besoins des autorités municipales par des appels à projets de recherche et d'innovation dans le but de développer des politiques de mobilité urbaine à partir de l'expérimentation scientifique à un niveau local, régional, national et international.

Cet appel vise à soutenir des projets de recherche et d'innovation à fort impact scientifique et sociétal avec pour ambition de :

- Mobiliser une très large gamme de disciplines scientifiques, notamment dans des projets interdisciplinaires
- Favoriser les collaborations entre les divers types de partenaires : établissements de recherche publique, établissement de recherche privée, entreprises, villes/municipalités/régions, ONG...
- Impliquer des praticiens (partenaires qui mettent en pratique sur le terrain les résultats issus de la recherche) au sein des consortia afin d'assurer un meilleur transfert des résultats de la recherche vers les acteurs de la transition urbaine.

Les agences de financement nationales de huit pays européens participent à l'appel à projets en partenariat avec la Fondation des sciences naturelles de Chine (NFSC) : la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Suède.

Une proposition doit aborder au moins un thème de l'appel mais peut être liée à une combinaison des deux si elle considère un sujet transversal :

- Thème 1 : Logistique urbaine durable à l'ère du numérique ;
- Thème 2 : La mobilité urbaine neutre en carbone.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel EN-UAC Sino-European call (www.uefiscdi-direct.ro), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://jpi-urbaneurope.eu/calls/era-net-cofund-urban-accessibility-and-connectivity-sino-european-call/>.

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **12 avril 2022 à 14 h.**

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **13 septembre 2022 à 14 h.**

Un document d'aide en ligne d'explication du processus de soumission est disponible à destination des déposants. Il n'est pas possible de soumettre à nouveau ou de changer une pré-proposition ou une proposition soumise une fois la date limite passée.

En soumettant une pré-proposition ou une proposition, le coordinateur accepte que les documents de soumission soient transmis aux agences de financement responsables par pays des partenaires impliqués dans le consortium.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les projets financés dans le cadre de cet appel devront être soumis par des consortia composés d'au moins **deux partenaires européens, éligibles à un financement, issus de deux pays européens participant à l'appel (cf texte de l'appel pour le tableau des organismes de financement et des pays participants)**.
- Les projets financés dans le cadre de cet appel devront être soumis par des consortia composés d'au moins deux, maximum trois, partenaires chinois (issus de différentes entités d'appartenance et dont l'un est le déposant principal de la pré-proposition et de la proposition auprès de la NSFC).
- Un consortium doit comporter au moins un partenaire représentant les « urban public authority » (collectivités territoriales : communes, départements, régions, collectivités à statut particuliers, collectivités d'outre-mer, EPCI, groupement de collectivités ...).
- Pour la coordination des projets, un coordinateur pour la partie européenne du consortium et un coordinateur pour la partie chinoise du consortium doivent être définis. Le coordinateur de la partie européenne, respectivement chinoise, du consortium est en charge du dépôt de la pré-proposition et de la proposition complète sur le site européen de soumission (cf section

2), respectivement sur le site de soumission de la NSFC (cf information dans le texte de l'appel).

- La durée du projet doit être de **36 mois maximum** (durée commune à tous les partenaires du projet).
- Le financement sera versé aux partenaires des projets sélectionnés par leur organisme respectif, conformément aux critères d'éligibilité relatifs à chaque pays et à chaque agence de financement.
- Un déposant à l'appel ne peut participer plus de deux fois en tant que responsable scientifique et une fois en tant que coordinateur de consortium.
- Des partenaires de pays ne participant pas à l'appel peuvent être intégrés dans les consortia comme partenaires de collaboration supplémentaires. Cependant, ces partenaires devront financer leurs activités dans le cadre du projet sur leurs fonds propres.
- Aucun partenaire ne doit demander plus de 50 % du budget total du projet.
- Si une pré-proposition ou une proposition ne respecte pas les critères d'éligibilité de la NSFC, la pré-proposition ou la proposition sera aussi déclarée inéligible côté européen.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Un document scientifique rempli intégralement en anglais selon le modèle fourni, respectant le format et le nombre de pages maximal autorisé
- Un CV en anglais pour chaque responsable scientifique selon les indications figurant dans le texte de l'appel.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Un document rempli intégralement selon le modèle fourni, respectant le format et le nombre de pages maximal autorisés
- Un CV en anglais pour chaque responsable scientifique selon les indications figurant dans le texte de l'appel
- Un engagement écrit (Letter of Intent) de la part des partenaires impliqués dans le projet, financés ou non

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible à un financement par l'ANR, le consortium doit

impliquer au minimum un partenaire public ou assimilé de la recherche française².

- **Caractère complet**

Aucun élément supplémentaire à ceux exigés en 3.1. n'est demandé par l'ANR pour qu'une pré-proposition soit complète.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure un dépôt de la proposition sur le site de dépôt de l'ANR à des fins de :

- collecte des informations relatives aux partenaires présents dans les consortia ;
- calcul budgétaire fin, notamment en prévision des étapes éventuelles de conventionnement avec l'ANR en cas de succès à l'appel.

Si les Partenaires français sont 2 ou plus, ils doivent pour cela désigner l'un des Responsables scientifiques comme Coordinateur France du projet. Celui-ci assurera le rôle de « coordinateur » pour ce dépôt auprès de l'ANR.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

- **Aide maximum**

L'ANR n'attribuera pas d'aide supérieure à 300K€ par projet.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel EN-UAC Sino-European call (<https://jpi-urbaneurope.eu/calls/enuac/>). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

² Il s'agit d'un partenaire de droit public de recherche et/ou diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) et les partenaires de droit privé de recherche et/ou de diffusion de connaissances, ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas des sociétés commerciales

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, à concurrence de la capacité budgétaire des agences participant au co-financement de l'appel à projets.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁵, puis retourner ce formulaire au contact suivant : julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

⁵ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁶:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁷,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁸ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

⁶ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁷ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁸ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹⁰ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du

¹⁰ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹¹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016